m'ont intéressé au plus haut point. Il a fait allusion à ce que j'ai dit, à savoir que grâce à ces techniques ou méthodes de surveillance, la police peut éviter d'utiliser d'autres méthodes d'enquête; c'est pourquoi nous n'améliorons pas nécessairement la qualité du travail de la police.

Connaissant la vaste expérience du ministre comme professeur de droit et sachant qu'il a des connaissances très étendues dans ce domaine, j'ai suivi son conseil et j'ai examiné à nouveau le bill. Je voulais y trouver les éléments qui nous protégeraient contre la surveillance générale ou les abus de l'écoute clandestine. J'ai examiné l'article 178.13(1). Il prévoit qu'un juge doit être convaincu que:

d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué;

Il ne dit pas toutes les autres méthodes d'enquête. Il est parfaitement possible que si quelqu'un vienne frapper à la porte, de M. Untel et demande s'il est là; si on lui dit non, il peut dire qu'il a échoué et faire de l'écoute clandestine. La plupart des dispositions du bill qui essaie de nous protéger laissent suffisamment de latitude à la police pour les contourner. Je ne dis pas qu'elle le ferait volontairement. Je dis bien cependant que dans un cas d'urgence, la police, pour des raisons honnêtes, essaiera d'appliquer les dispositions du bill. Ce faisant, elle violera forcément le droit à la vie privée d'une façon inutile.

J'ai déjà dit que les restrictions contenues dans le bill sont minimes. D'après le rapport du solliciteur général (M. Allmand), la Gendarmerie royale a fait 663 écoutes clandestines en 1972-1973 dont 129 seulement tombaient sous le coup des dispositions du bill. Cela aboutirait à une réduction de l'espionnage électronique d'environ 24 p. 100.

J'ai feuilleté le bill un peu plus loin. Je pensais que les dispositions à l'égard de la personne et du lieu prévoyaient une certaine protection. Il s'agit de l'article intitulé Demande d'autorisations. La police doit répondre à certaines conditions avant d'obtenir l'autorisation de brancher une table d'écoute. Elle doit notamment donner l'identité de la personne. Cela est prévu à l'article 178.12 c). Si elle ne connaît pas l'identité de la personne, elle doit indiquer l'endroit où les communications seront interceptées. Si vous ne savez pas où se trouve cet endroit, vous ne pouvez préciser où la communication va être interceptée. La dernière partie de cette disposition accorde à la police le droit d'exercer une surveillance générale.

A Vancouver, le trafic de l'héroïne est très actif. Si la police ne sait pas qui en fait partie ni où cela se passe, elle peut dire qu'elle soupçonne un immeuble et demander l'autorisation de brancher des tables d'écoute dans tout l'immeuble. Je sais bien que cela dépend du juge, mais les possibilités sont là.

J'ai regardé le bill d'encore plus près comme l'avait suggéré le ministre afin de voir quelle protection il assure et comment il protège les libertés civiles. J'ai examiné l'article concernant la permission en cas d'urgence qu'un grand nombre d'entre nous aimeraient voir supprimer. Selon cet article, et j'espère que le ministre me reprendra si je me trompe, en cas d'urgence, s'il n'est pas possible de communiquer avec un juge, l'agent autorisé à le faire peut donner la permission d'intercepter des communications sans l'approbation préalable de la cour. L'agent de police peut revenir avant l'expiration du délai de 36 heures et dans ce cas le procureur général a la possibilité de faire un certain nombre de choses. Il peut ordonner de présenter une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées. Autrement dit, il peut approuver quelque

Protection de la vie privée

chose de déjà fait ou encore approuver ou révoquer le permis. Voilà ce que je voulais bien faire remarquer.

L'article prévoit que le solliciteur général ou le procureur général peut révoquer l'autorisation accordée pour un cas d'urgence. Supposons qu'une écoute non approuvée par un tribunal se poursuive depuis 20 heures. Le procureur général peut alors annuler l'autorisation. Cependant, tout renseignement obtenu grâce à cette écoute est légal et peut-être utilisé comme preuve. Si je me trompe, je serai heureux qu'on me le dise. C'est ce que l'article semble vouloir dire et je l'ai relu comme me l'avait suggéré le ministre. J'estime que l'article sur les permissions en cas d'urgence comporte suffisamment d'échappatoires dans son état actuel.

Je suis pleinement d'accord avec le très honorable représentant qui prétend que cette disposition est totalement inutile. Dans son exposé, il nous signalait qu'il y avait au Canada quelque 600 juges. Pour obtenir l'autorisation d'écoute, il serait pratique qu'un juge puisse être habilité à autoriser une écoute par téléphone en cas d'urgence. Il n'est pas nécessaire que cette autorisation soit donnée par écrit. Elle pourrait l'être par téléphone et confirmée ultérieurement par écrit. Du point de vue pratique, l'article sur les permissions en cas d'urgence est inutile. Je ne pense pas qu'il soit impossible d'autoriser un juge à approuver une écoute d'urgence. Néanmoins, de sa façon remarquablement rigide, le ministre continue d'insister pour qu'on conserve cette disposition. D'après lui, le comité, bien que de justesse, a décidé de la conserver. J'espère que la Chambre reconsidérera ces dispositions sur les cas urgents car elles sont inutiles au bon fonctionnement du bill. Elles sont indiscutablement capables de donner lieu aux graves abus qui nous inquiètent tous dans l'utilisation de ce dispositif immoral.

J'ai beaucoup apprécié les remarques du député de Matane (M. De Bané) qui a fait connaître son intention d'appuyer l'amendement. Je suis heureux de voir qu'il se trouve toujours de vrais libéraux à la Chambre. Chose curieuse, l'Angleterre avait, au XIV^e siècle, une loi interdisant ce genre de choses. Ce n'est donc pas un problème nouveau; la seule différence est que nous avons aujourd'hui du matériel électronique; ce qui donne au problème des dimensions beaucoup plus vastes. Je voudrais lire ici un passage des commentaires de Blackstone:

• (1430)

Les indiscrets ou ceux qui écoutent aux fenêtres pour surprendre des entretiens afin de répandre des propos médisants et nuisibles portent atteinte à la moralité publique et peuvent être traduits devant les tribunaux; ces délits sont punissables d'amendes et le condamné doit fournir des garanties de bonne conduite.

A cette époque, on était vraiment en avance sur nous. Je dois dire que la Colombie-Britannique a une loi protégeant la vie privée qui ne s'applique qu'au civil. Je me félicite des dispositions du bill relatives à la protection de la vie privée. Elles me semblent essentielles, indispensables. Mais je demande instamment au ministre de se montrer plus conciliant à l'égard des amendements du comité. Il importe que le système des comités fonctionne bien, sous un gouvernement minoritaire. Le ministre ne peut continuer à faire comme s'il était inaccessible à toutes les critiques et à toutes les propositions de l'opposition, dont un bon nombre sont pratiques et pourraient améliorer le bill. Ramener les amendements qui n'ont pas été retenus, cela dénote sûrement de l'arrogance.

Ces amendements sont rattachés entre eux. A mesure que progresse notre étude—et ici je veux parler de l'amen-